

Thème 5 Lois et réglementations

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope



QU'EST CE QU'UN BIOTOPE ?

C'est un espace géographique bien déterminé contenant une communauté bien déterminé d'êtres vivants. Chaque biotope est défini par les caractéristiques et qualités de 5 éléments indispensables à la vie : l'eau, le sol, l'air, la lumière et la température. Chaque biotope est donc différent et accueille un type de vie différent. On distingue des biotopes terrestres, aériens et aquatiques.

Le biotope d'une espèce, c'est donc l'habitat de cette espèce caractérisé par des paramètres connus (géographiques, géologiques, climatiques...), auquel l'organisme est spécialement adapté et dans lequel il peut se nourrir, se reposer et se reproduire.



1 Phytoplancton, 2 Zooplancton, 3 Invertébrés, 4 Poisson herbivore, 5 Poisson carnivore, 6 Décomposeurs (larves, vers, micro-organismes)

LE BIOTOPE
(le milieu)

et

LA BIOCENOSE
(faune et flore associées à ce milieu)

forment un

ECOSYSTEME

POURQUOI LES PROTÉGER ?

Un biotope est un micro-univers sensible. La modification, même infime, de l'un de ses paramètres peut mener à la destruction du milieu de vie concerné et donc des espèces qui y vivent.

Les milieux aquatiques (rivières, lacs, tourbières, marais...) abritent de nombreuses espèces mais à travers ses activités, l'homme y impose de lourdes contraintes, qui menacent l'équilibre écologique : barrages, endiguements, drainages, rejets agricoles, industriels ou domestiques, espèces invasives ou repeuplements en poissons d'élevage...

COMMENT LES PROTÉGER ?

Afin d'assurer la préservation de ces milieux, le préfet a la possibilité d'agir en prenant un arrêté préfectoral de conservation de biotope plus connu sous l'appellation « arrêté de biotope ». Pour cela, il doit préalablement recueillir l'avis de la commission départementale des sites et de la chambre départementale d'agriculture. L'arrêté peut interdire certaines activités, en soumettre d'autres à autorisation ou à limitation.

Parmi les 46 arrêtés de ce type pris dans les 5 départements normands, 27 concernent des cours d'eau (dont 5 sur le territoire du SyMOA).

Rivière	Date de l'arrêté	Espèces protégées
La Cance et ses affluents	19/09/1991	Ecrevisse autochtone, truite fario
La Baize et ses affluents	16/09/1992	Saumon, truite de mer, truite fario
L'Orne et le ruisseau de la Fontaine au Héron	16/06/1994	Saumon, truite de mer, truite fario
Ruisseau du Val Renard	08/04/2002	Truite fario
Ruisseau de Vienne	08/04/2002	Truite fario

- la réalisation d'ouvrages dans le lit des cours d'eau protégés ;
- la réalisation de plan d'eau en communication avec le lit ainsi que la réalisation de plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur les cours d'eau ;
- le busage du cours d'eau ;
- le prélèvement d'eau excepté pour l'abreuvement du bétail ;
- les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles ;
- les lâchers de vase, quelle qu'en soit la provenance ;
- la coupe à blanc de la ripisylve ;
- l'accès du bétail au cours d'eau ;
- toute manœuvre hydraulique ayant pour objet de réduire le débit des cours d'eau ;
 - le remblai, l'excavation et le drainage des zones humides ;
 - la suppression des bandes enherbées et le désherbage chimique ou thermique.

HÉRAKLÈS NETTOYANT LES ÉCURIES D'AUGIAS EN DÉTOURNANT LES RIVIÈRES ALPHÉE ET PÉNÉE.



GESTION

Pour l'ensemble des sites, des règles encadrent l'entretien des cours d'eau. Les entretiens sont donc réalisés selon un calendrier prenant en compte les exigences des espèces. Ils doivent être conçus de manière à conserver la nature du fond du lit et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique. Pour tous travaux ponctuels, l'avis de la Police de l'Eau est nécessaire.

Les infractions aux prescriptions des arrêtés de biotope sont des délits punis des peines prévues à l'article L.415.3 du code de l'environnement pouvant aller jusqu'à 9000 euros d'amende et six mois d'emprisonnement.

Il n'est pas nécessaire, pour emporter condamnation, de démontrer que des spécimens ont été détruits (CA Rennes 2 juillet 1992, Salou n°1021/92).

PERSPECTIVES

Si leur vocation première était bien de stopper les effets liés aux travaux d'hydraulique agricole et à la présence de plans d'eau sur les têtes de bassin, leur intérêt et champ d'action sont plus larges aujourd'hui. Ils visent aussi à prévenir des risques liés aux pollutions d'origine agricole.

Dans la mesure du possible, les APPB antérieurs à 1995 devraient être repris et modifiés pour améliorer leur efficacité en prenant en compte le traitement de la ripisylve, le maintien des haies, l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires le long des cours d'eau, la divagation du bétail dans le lit et la préservation des zones humides associées.

RÉFÉRENCES

- articles L411-1 et 2, R411-15 à R411-17 du code de l'environnement
- circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

SymOA

3 rue du 104^e RI
61200 ARGENTAN

www.symoa.net

